

PERIGNY, le 10 janvier 2007

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. - 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Fabrication de compost
par la société Renaud et Fils
à Avy

RAPPORT de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Installations classées pour la protection de l'environnement
Prescriptions d'exploitation

Le présent rapport a pour objet de proposer, en application de l'article 37 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, des prescriptions d'aménagement et de fonctionnement au centre de fabrication de support de culture par compostage situé à Avy, qui bénéficie du droit d'antériorité prévu à l'article L 513.1 du code de l'Environnement

I - PRESENTATION DE L'AFFAIRE

I.1 - L'exploitant

La SARL RENAUD ET FILS exploite à Avy, lieu-dit "Les Roches" un centre de compostage de matières organiques pour alimenter la champignonnière située sur un autre site de la même commune.

Le compostage est fabriqué en 1972 par l'entreprise familiale qui devient, en 1985 la SARL RENAUD ET FILS laquelle produit des champignons en caves, c'est à dire des galeries souterraines issues d'anciennes extractions de pierre. A partir de 1993 la culture en caves est abandonnée pour être substituée par la culture en salles conditionnées sur le site du "Bois du Pérou", la champignonnière implantée à environ un km sur la même commune dans laquelle les champignons sont cultivés, conditionnés et expédiés.

Actuellement le compost est fabriqué exclusivement pour la champignonnière, il n'est ni vendu ni épandu et doit présenter les qualités nécessaires à la culture des champignons. La société emploie plus de 100 personnes sur les deux sites dont 6 à la fabrication du compost à raison de 380 t/semaine, soit un peu moins de 20000 t/an.

I.2 - Le site d'implantation

Le site est implanté au Nord-Ouest de la commune d'Avy au lieu-dit "les Roches", à environ 2,6 km du centre de l'agglomération et à moins de 2 km au sud du centre-ville de Pons. La propriété s'étend sur une surface de 53 777 m² mais le compostage couvre environ 3000 m².

Il est situé en zone NC du PLU d'Avy qui permet ce type d'activité. Les coordonnées Lambert 2 étendu sont :

X = 375,4 Y = 2066,5 Z = 15 à 18 m NGF

L'environnement comprend, des espaces agricoles, des habitations à moins de 100 m à l'Ouest, l'entrée de la carrière souterraine exploitée par Rocamat au Nord et les anciennes cavités de culture des champignons.

I.3 - procédé de fabrication

La préparation du compost consiste à transformer des matières premières, paille, fientes de volailles et fumier de cheval en éléments assimilables par le champignon. La paille et le fumier sont mélangés à des amendements minéraux (urée, sulfate d'ammoniaque, sulfate de calcium et carbonate de calcium). Les produits entrants sont contrôlés et les fientes sont reçues séchées et de provenance constante. Cette première phase est effectuée avec contrôle de l'humidité et apport d'oxygène par retournement ou ventilation forcée. Après une mise en repos, le compost est pasteurisé dans un tunnel comportant une circulation d'air, une injection de vapeur d'eau, le tout contrôlé au niveau de la température et de l'humidité.

Le compost est ensuiteensemencé dans la masse lors du remplissage de la trémie d'alimentation, puis mis en conteneurs etensemencé en surface avant d'être transporté à la champignonnière qui constitue le seul débouché du compost..

Afin d'améliorer la qualité du compost et de protéger l'environnement, l'exploitant envisage de couvrir une partie des opérations qui s'effectuaient à l'extérieur. Le compostage sera accéléré par insufflation d'air. Ces moyens de fabrication n'ont pas pour effet d'augmenter la capacité de production.

I.3 - Situation administrative

L'activité de production du compost exercée depuis 1972 est soumise à autorisation et bénéficie du droit d'antériorité au titre de l'article L 513-1 du code de l'Environnement, sous le rubrique n°217- 1 de la nomenclature. Par suite d'une consultation pour un permis de construire un bâtiment destiné à abriter une partie de la zone de fermentation, l'exploitant a été invité à fournir les indications prévues à l'article 35 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. C'est ce qui a été fait par un dossier reprenant l'ensemble des activités exercées sur le site, lesquelles sont représentées dans le tableau suivant :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2170.1	Fabrication de supports de culture par compostage à partir de matières organiques	80 t/jour	A Droits acquis
2171	Dépôt de fumiers et supports organiques n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Fumier de cheval et fientes de poules = 170 m3 Compost en cour de fermentation = 2000 m3	D
1530.2	Dépôt de matériaux solides combustibles	Paille en bottes = 2500 t (18000 m3)	D

A : autorisation

D : déclaration

NC : installation ou dépôts non classés, pour mémoire :

2920 : compression d'air et groupe frigorifique = 13 kW

2910 : chaudière vapeur au gaz naturel < 2 MW

1432 : dépôt aérien de 30 m3 de fuel domestique soit 6 m3 équivalents

1434 : distribution de fuel domestique pour un débit < 1 m3

2930 : atelier d'entretien de véhicules < 500 m²

L'activité principale est soumise à autorisation mais bénéficie des droits acquis en application des dispositions de l'article L 513.1 du code de l'Environnement.

II. - LES INCONVÉNIENTS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION

II.1 - Eau

L'établissement n'est pas relié au réseau public d'alimentation en eau potable. Il est alimenté par un pompage de 25 m³ /h dans une nappe souterraine située dans les anciennes galeries auparavant exploitées pour la culture des champignons. Un réseau alimente un bassin de collecte des effluents et d'alimentation hydrique du compost. Un deuxième réseau alimente deux bâches de 60 m³ chacune implantées dans les caves pour alimenter par une pompe de 8 m³ /h le réseau de lavage des installations.

Toutes les activités de compostage sont exercées sur sol bétonné et en partie à l'abri d'un bâtiment. Les eaux de ruissellement sur les aires de compostage et les eaux de lavage des sols sont collectées dans un bassin de stockage et utilisées pour l'arrosage de la paille et du compost. Le centre ne comporte pas de rejet d'eaux de process ni des eaux résiduaires provenant du lavage du matériel et des sols.

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées dans le sol.

II.2 - Air, odeurs

Les déchets étant humides et non pulvérulents ne sont pas susceptibles de produire des poussières.

Les odeurs proviennent principalement de l'ammoniac dégagé par le compostage. Les précautions prises consistent à limiter le volume des matières entrantes, par des apports réguliers, l'utilisation de fientes séchées, la limitation de la hauteur du compost en fermentation, le retournement fréquent du compost en cours de fabrication, l'oxygénation des lixiviats, l'injection d'air dans le tunnel de pasteurisation, la ventilation par le sol des tas de compost.

II.3 - Bruit

L'étude de bruit produite au dossier montre qu'en limite de propriété les valeurs maximales fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 seront respectées. En effet, en limite de propriété côté habitations, le niveau mesuré a été de l'ordre de 60 dB(A) fortement dominé par la circulation des véhicules desservant Rocamat et le centre de compostage. De nuit, le niveau descend en dessous de 50 dB(A), compte tenu du fonctionnement des ventilateurs.

II.4 - Déchets

Le centre ne produit pas de déchets en dehors des boues de curage de la fosse à purin (une fois par an), ils sont recyclés dans le process. Les rebuts de compost sont envoyés vers la centrale de vidage du site de la champignonnière. Les sous-produits qui ont été utilisés pour cultiver les champignons sont employés dans les vignobles et cultures du Bordelais. Leur conformité à la norme NFU-44 051 permet cette utilisation en agriculture, sans plan d'épandage.

Les emballages sont soit recyclés avec les déchets de collecte sélective, soit envoyés avec les ordures ménagères.

II.5 - Paysage

L'impact visuel est formé par les bâtiments, le site dans une impasse n'est pas implanté en bordure de route. Les dépôts extérieurs de paille et compost ne sont visibles que de l'espace agricole.

II.6 - transports

La circulation des véhicules induite par le centre est, par semaine, de 4 pour les matières premières hors paille, 52 pour l'expéditions des conteneurs et autant pour le retour, environ 75 pour le personnel et visiteurs. La réception de la paille représente environ 370 véhicules sur un mois par an.

I.7 - Les risques et les moyens de prévention

Le principal risque présenté par l'établissement est l'incendie de la paille. Pour l'éviter, il est interdit de fumer sur le site et pour en limiter les conséquences, le dépôt est scindé en deux lots séparés distants entre eux de 20 m. Les matériaux de construction des structures sont incombustibles.

Le centre est équipé d'extincteurs, et peut disposer de la borne incendie la plus proche à 300 m.

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Il convient d'actualiser les règles techniques d'aménagement et d'exploitation que l'exploitant devra mettre en œuvre à l'occasion des aménagements récents ou à venir sans mettre en péril l'économie de l'établissement en raison de son antériorité au classement de l'activité principale. Les nouvelles prescriptions devront porter sur les précautions à prendre contre le risque incendie, l'émission des odeurs et du bruit et garantir la protection de l'environnement au niveau des risques engendré par les eaux chargées. A partir de la notice d'impact déposée, des négociations ont permis d'adapter les projets initiaux aux prescriptions proposées notamment au niveau des nuisances par le bruit (ventilateurs) et les odeurs.

IV - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

A cet effet, l'arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement concernera notamment les dispositifs d'injection d'air dans le compost. L'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif à la fabrication de supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie devrait permettre de limiter l'impact de l'activité sur son environnement.

V - CONCLUSION

Dans ces conditions, nous proposons que les prescriptions que nous présentons dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint et qui sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article 511.1 du code de l'Environnement soient fixées par arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article 37 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.